

Québec, le 21 octobre 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station
Demande d'information de la commission (DQ1)
(Dossier 3211-23-086)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions adressées le 14 octobre 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) a indiqué en séance qu'elle avait réalisé un projet de compensation pour l'implantation du LET d'Hébertville-Station, où il y a eu perte de milieux humides et hydriques. Ce projet de compensation consistait à planter 7 500 arbres et arbustes en bandes riveraines. La RMR explique : « [...] on a fait le dernier inventaire l'année passée de ce qu'on avait planté, puis il y a une reprise de 80 % de ces arbres et arbustes » (Lisa Gauthier, DT3, p. 47).

- a) Veuillez présenter les paramètres :
- I. de réalisation;
 - II. d'analyse;
 - III. de suivi de ce projet de compensation.

- b) Comment le Ministère a-t-il sollicité, reçu et autorisé ce projet de compensation ?

Réponse à la question 1

- a) Veuillez présenter les paramètres [...] de ce projet de compensation.

i. Les paramètres de réalisation :

Au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'établissement (PÉEIE) du LET situé à Hébertville-Station, un engagement a été pris par la RMR en lien avec les mesures de compensation à mettre en place (Rapport principal, p. 233) en se basant sur les orientations exigées par la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (chapitre M-11.4). L'article 2 de cette loi permettait au MELCCFP d'exiger de l'initiateur des mesures de compensation visant la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre.

Le décret numéro 1306-2013 émis le 11 décembre 2013, à la suite de l'analyse environnementale réalisée et de la recommandation du ministre, prévoit que le programme de compensation soit élaboré puis déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), et ce, avant le début de l'exploitation du LET. Le MELCCFP n'a pas réalisé ni mis en œuvre le projet de compensation. Ces étapes relèvent de la RMR.

ii. Les paramètres d'analyse :

À l'époque du dépôt de la demande d'autorisation, en 2014, le cadre d'analyse de l'acceptabilité des projets de compensation pour la perte de milieux humide s'appuyait sur la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* et sur le guide *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (MDDEP, 2012). Dans ce guide, plusieurs éléments sont mis en lumière pour l'analyse d'une demande d'autorisation comprenant une atteinte à des milieux humides, notamment l'intégrité des fonctions du milieu humide, sa valeur relative à l'échelle territoriale, son unicité ou sa rareté et l'ampleur des impacts appréhendés du projet. Ce guide comprend, à sa section 5.3, des définitions des mesures de compensation que la Loi permettait, à savoir la restauration, la création, la protection et la valorisation écologique. La compensation peut consister en une combinaison de ces mesures et que la superficie et les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques (MHH) perdus étaient pris en compte pour juger de l'acceptabilité d'un projet de compensation.

Les éléments d'analyse ont été présentés dans un programme de compensation des MHH déposé par l'initiateur du projet. Le programme de compensation a été encadré par l'autorisation ministérielle visant la construction du chemin d'accès au LET. Au cours de l'analyse de cette demande, le MELCCFP a fixé les balises pour l'élaboration du programme de compensation. Dans le contexte du présent projet, les constats et avis issus du rapport du BAPE ont également été pris en considération, notamment l'amélioration de l'état des bandes riveraines fortement dégradées du ruisseau de l'Abattoir. C'est dans ce contexte que la combinaison de mesures suivantes a été acceptée par le ministère, dont:

- la protection de milieux naturels terrestres par l'octroi d'une affectation de conservation sur des terres du domaine de l'État à potentiel d'intérêt de la MRC Lac-Saint-Jean-Est sur des parties de lots au pourtour du futur LET et d'un statut de refuge biologique;
- l'octroi d'un statut de réserve naturelle sur un lot 4 467 189 à proximité;
- la restauration (ou valorisation écologique) d'un milieu hydrique existant, soit 9,64 ha de rive du ruisseau de l'Abattoir.

Pour cette dernière mesure, le MELCCFP avait considéré un ratio plus élevé de superficies à valoriser relativement aux pertes (4,8 ha) en raison de l'importance des fonctions écologiques perdues, en l'occurrence celui de filtration et qualité de l'eau. Le MELCCFP a également considéré le risque d'échec de la mesure compte tenu du contexte agricole dans lequel cette mesure devait être mise en œuvre.

iii. Les paramètres de suivi :

Le programme de compensation de la RMR comprend un calendrier de mise en œuvre s'échelonnant sur plus de 10 ans, soit du printemps 2014 à l'été 2025, incluant la transmission, au MELCCFP, de rapports de suivi sur le succès de la reprise de la végétation. Un rapport de suivi est exigé sur une base annuelle pour les cinq premières années et un rapport final à l'année 10, à la fin de l'année 2026.

Dans le cadre du programme de contrôle environnemental, le MELCCFP s'est assuré de recevoir les rapports de suivi et d'en faire l'appréciation de l'atteinte des objectifs. En parallèle, des inspections de conformité ont été réalisées. La première a eu lieu en juin 2016 et a démontré que les travaux respectaient les objectifs du plan. La seconde intervention portait sur le suivi que devait réaliser la RMR sur une période de cinq ans, soit de 2017 à 2021. Le taux de survie moyen de la plantation a alors été évalué à 69 %. Il a été constaté qu'une partie des pertes pouvait être attribuée aux activités agricoles de même qu'à la présence de rongeurs. Un contrôle terrain a aussi été effectué en juin 2024 à l'aide d'un drone afin de voir la végétalisation des bandes riveraines. Il reste un contrôle à

réaliser par le Ministère alors qu'une inspection est prévue en 2027 afin de s'assurer du succès de la reprise de la végétation.

- b) Comment le Ministère a-t-il sollicité, reçu et autorisé ce projet de compensation ?

Comme mentionné ci-haut, le programme de compensation a été exigé conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (M-11.4). Ces documents sont cités à l'autorisation ministérielle délivrée le 17 février 2014. Les mesures de compensation comme telle ont été autorisées par le MELCCFP par le biais de l'autorisation ministérielle délivrée le 6 juin 2014. La version finale du plan de compensation, préparé par la firme Argus pour le compte de la RMR, est datée du 14 septembre 2014.

Ces réponses ont été rédigées en collaboration avec M^{me} Julie Poulin-Berlinguette de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean et avec M^{me} Josée Letendre de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Question 2

Le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), mentionne des pertes totales de milieux humides et hydriques de 447,66 ha entre 2008 et 2021. Pour ces pertes, un montant total de compensation financière de 1 093 941,61 \$ a été versé au gouvernement (PRMHH, 2023, p. 89). À partir de ces données, la commission estime que la compensation financière pour une perte de 10 ha de milieux humides et hydriques dans le cadre du projet à l'examen pourrait être d'environ 25 000 \$.

- a) Veuillez confirmer ces données.
- b) Donnez une estimation de l'ordre de grandeur que représenterait la compensation financière pour la perte des quelque 10 ha de milieux humides et hydriques qu'entraînerait l'agrandissement du LET.
- c) Veuillez fournir des exemples de compensations financières pour des pertes de superficie de milieux humides et hydriques équivalentes.

Réponse à la question 2

- a) Veuillez confirmer ces données.

D'entrée de jeu, il existe différents fonds gouvernementaux disponibles en réponse à des enjeux environnementaux. Le Fonds vert a été créé en 2006 en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement*

et des Parcs. À l'époque, il est mentionné dans ladite Loi que « Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. » Ce fonds est désormais nommé « Fonds d'électrification et de changements climatiques ». Il constitue l'un des principaux leviers financiers du Québec pour soutenir la décarbonation et la transition climatique de même que pour soutenir notamment l'électrification des transports, la décarbonation industrielle et les adaptations aux changements climatiques.

Il existe également un fonds nommé « Fonds de la protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ». Ce fonds a été créé par l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (2017, chapitre 14), en juin 2017. Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1; RCAMHH) est ensuite entré en vigueur en 2018 et mise à jour depuis. Certains paramètres de la formule pour le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux MHH ont notamment été indexés, ce qui fait en sorte que les montants à payer sont plus élevés aujourd'hui. De plus, ce ne sont pas toutes les pertes de MHH qui font l'objet d'un paiement d'une contribution financière (article 5 du RCAMHH). En complément à cette information, lors d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE dont les travaux visés portent atteinte à des MHH, le MELCCFP tient compte, en plus des superficies atteintes, des fonctions écologiques des MHH. Le Ministère détermine quelles fonctions sont remplies par les milieux atteints; c'est donc notamment le niveau d'atteinte à ces fonctions écologiques, en combinaison avec les superficies atteintes, qui détermine le montant de la contribution financière. Ces éléments expliquent un écart entre l'estimation de 25 000 \$ de la Commission et l'estimation du MELCCFP qui s'élève plutôt à 2 500 000 \$.

Enfin, le montant de 1 093 941,61 \$ provient du PRMHH produit par la MRC Lac-Saint-Jean-Est et les valeurs retrouvées dans ce document sont sous la responsabilité de cette dernière. Le MELCCFP communique quant à lui les montants disponibles à la création et la restauration des MHH par son site web: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/montants-disponibles-mrc.pdf>.

b) Donnez une estimation de l'ordre de grandeur que représenterait la compensation financière pour la perte de quelque 10 ha de milieux humides et hydriques qu'entraînerait l'agrandissement du LET.

Selon le calcul préliminaire du MELCCFP, l'estimation du montant de la compensation financière à verser pour le projet d'agrandissement du LET serait d'environ 2 500 000 \$. Il s'agit d'une estimation étant donné que le calcul du

montant dépend notamment des superficies atteintes, mais également de l'état initial des MHH et du niveau d'impact que le projet engendrera sur ces milieux. Dans l'hypothèse où le projet est autorisé par le gouvernement, l'évaluation finale de l'état initial et du niveau d'impact sur les MHH seront déterminés lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE du projet qui tiendra compte des fonctions écologiques remplies par les milieux ainsi que de l'impact sur celles-ci. Toutefois, pour réaliser son estimation, le MELCCFP a été et a attribué un état « non dégradé » aux MHH ainsi qu'un niveau d'impact « très élevé ».

c) Veuillez fournir des exemples de compensations financières pour des pertes de superficie de milieux humides et hydriques équivalentes.

À titre d'exemple, pour un projet autorisé au cours de l'année 2025 et qui engendre un empiètement sur 9,9 ha de milieux humides, le montant de la compensation financière s'élève à 466 334,08 \$. Toutefois, ce projet porte seulement atteinte à des milieux humides dont le facteur R (0,3) est moins élevé que celui associé aux milieux hydriques (0,8), ce qui explique en partie pourquoi le montant est proportionnellement moins élevé pour ce projet que pour le LET d'Hébertville-Station.

Un outil public d'estimation du montant de la compensation financière est disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/outil-estimation-contribution-financiere-atteinte-milieux-humides-hydriques.xlsx>

Les réponses à la question 2 ont été rédigées en collaboration avec M^{me} Julie Poulin-Berlinguette, de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean et M. Goulwen Dy de la Direction des milieux humides.

Question 3

Veuillez déposer un tableau, semblable à celui présenté ci-dessous, présentant pour les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE) de St-Félicien (Entreprises Jean Tremblay & Fils inc.) et de Dolbeau-Mistassini (Excavation Dolbeau inc.) les quantités totales annuelles de matières résiduelles éliminées entre 2018 et 2024. Précisez la source des données et ajoutez n.a. si non applicable.

	Matières reçues pour élimination (en tonnes)	
Année	LED CD de St-Félicien	LED CD de Dolbeau-Mistassini
2024	n.a.	
2023		
2022		
2021		
2020		
2019		
2018		

Réponse à la numéro 3

	Matières reçues pour élimination (en tonnes)	
Année	LED CD de St-Félicien	LED CD de Dolbeau-Mistassini
2024	n.a.*	227,62
2023	n.a.*	415,96
2022	4376,19	5488,97
2021	7463,51	17425,79
2020	13353,31	13157,30
2019	13791,80	13914,89
2018	13406,50	10025,33

Source : Formulaires de déclarations annuelles 2018 à 2024 des LED CD de Saint-Félicien et de Dolbeau-Mistassini

*n.a. : non applicable (LED CD fermé)

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay, de la Direction des matières résiduelles.

Question 4

Dans le cas où, à la suite d'un événement, la marge de manœuvre d'un LET servant à couvrir les imprévus ne suffisait pas et que les quantités de matières résiduelles supplémentaires à enfouir excédaient le tonnage annuel maximal autorisé, le MECCLFP pourrait-il autoriser un tel dépassement ? Si oui, à quelles conditions et par quels moyens ? Existe-t-il des précédents en la matière depuis 2000 ? Veuillez expliquer.

Réponse à la question 4

Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles à être éliminées dans un lieu d'enfouissement fait généralement partie des conditions fixées dans l'autorisation gouvernementale délivrée par décret. À partir du moment où un tel tonnage est inscrit dans l'autorisation d'un lieu d'enfouissement, son titulaire est tenu de le respecter. À défaut, il s'expose à des sanctions en vertu des dispositions applicables de la LQE.

Si le titulaire d'une autorisation souhaite, pour une raison ou une autre, augmenter le tonnage annuel maximal, il doit préalablement en demander la modification au MELCCFP en vertu de l'article 31.7 de la LQE. Ce dernier en fera l'analyse et formulera sa recommandation au gouvernement, pour décision, à l'égard de la modification demandée.

Depuis 2000, relativement peu d'autorisations gouvernementales concernant des lieux d'enfouissement ont été modifiées afin de rehausser le tonnage annuel maximal fixé dans cette autorisation. Par ailleurs, aucun de ces rehaussements n'était justifié en raison d'événements requérant un tonnage plus élevé.

Enfin, dans l'éventualité où un tonnage annuel maximal serait, non pas fixé dans une autorisation gouvernementale, mais plutôt dans une autorisation ministérielle, son titulaire devrait préalablement en demander la modification en vertu de l'article 30 de la LQE.

Question 5

Depuis 2020, quatre décrets gouvernementaux sur cinq concernant les autorisations accordées à des lieux d'enfouissement technique demandent une réévaluation régulière des tonnages maximums annuels autorisés. De plus, pour certains décrets, les tonnages sont dégressifs. Pourquoi ? Quelle est l'analyse qui soutient ces exigences de réévaluation régulière et de dégressivité des tonnages maximums annuels autorisés ?

Réponse à la question 5

La justification d'un projet d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement repose en partie sur les besoins en enfouissement de matières résiduelles du territoire visé par l'initiateur de projet. Ces besoins lui servent également à déterminer un tonnage annuel à utiliser pour notamment évaluer les impacts sur l'environnement de son projet qu'il doit présenter dans son étude d'impact. Or ces besoins sont estimés par l'initiateur sur la durée d'exploitation attendue du projet en fonction d'une série d'hypothèses et de scénarios. Même si les hypothèses et scénarios retenus sont jugés recevables, il demeure difficile de prévoir les besoins réels en enfouissement sur toute la durée d'exploitation.

Ces données sont utilisées lors de l'analyse environnementale coordonnée par le MELCCFP, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés. L'analyse environnementale réalisée contribue à soutenir la recommandation ministérielle faite au gouvernement pour l'autorisation du projet, laquelle est assortie de conditions, restrictions ou interdictions, ou de son refus. Lorsqu'un projet de lieu d'enfouissement est autorisé par le gouvernement, une condition est généralement prévue pour fixer un tonnage annuel maximal.

Pour certains projets de lieux d'enfouissement ayant été autorisés récemment, plutôt que de fixer un unique tonnage maximal annuel pour leur durée de vie, une révision régulière du tonnage annuel maximal a plutôt été prévue. Cette révision vise à permettre d'arrimer régulièrement le tonnage annuel maximal avec les besoins en enfouissement du territoire couvert par le lieu d'enfouissement tout en permettant, selon les cas, une certaine souplesse au cours de la durée d'exploitation des lieux d'enfouissement.

Enfin, un tonnage annuel maximal dégressif n'a été prévu qu'à un seul lieu d'enfouissement depuis 2020. Un tonnage dégressif a été demandé par l'initiateur du projet et l'analyse environnementale a conclu qu'il était approprié de répondre à la demande de l'initiateur, laquelle est cohérente avec les orientations gouvernementales en matière d'élimination sans pour autant être trop rapide compte tenu de l'incertitude quant aux besoins en élimination.

Question 6

Le décret 1306-2013 autorisait la RMR à enfouir un maximum de 70 000 t/ an de matières résiduelles. En 2018, l'autorisation de la modification de ce décret (230-2018) augmentait ce maximum à 203 500 t/ an. Existe-t-il des comparables pour d'autres lieux d'enfouissement technique au Québec ?

- a) en termes de délai avant une modification de décret ?
- b) en termes d'importance de modification ?
- c) Si oui, pouvez-vous partager à la commission l'expérience du Ministère en regard de cette ou de ces situations ?

Réponse à la question 6

Depuis 2000¹, la modification d'autorisations gouvernementales concernant des LET est relativement courante, soit un peu plus de quarante. Celles-ci portent,

¹ Par souci de transparence, le MELCCFP tient à préciser qu'il n'a pas été en mesure de faire une revue systématique et exhaustive dans l'ensemble des modifications d'autorisations gouvernementales ayant été demandées puis autorisées depuis le début de 2000. Il considère cependant que l'ordre de grandeur que la Commission souhaitait obtenir est fiable.

par exemple, sur la modification du territoire de desserte, le retrait d'une date limite d'exploitation ou la mise à jour de certaines conditions comme celles portant sur les garanties financières ou les objectifs environnementaux de rejet. Or, les modifications visant l'augmentation du tonnage annuel maximal fixé ont somme toute été peu fréquentes, soit environ quatre. En ce qui concerne le LET d'Hébertville-Station, le tonnage autorisé a été triplé environ cinq ans après avoir été initialement autorisé.

En regard au délai de modification post-autorisation, le cas du présent LET est inusité, sans être unique. En effet, à l'exception d'un autre LET ayant fait l'objet d'une augmentation (30 %) de son tonnage annuel maximal environ cinq ans après son autorisation initiale, le délai pour les deux autres LET dans cette situation est environ 16 ans. Quant à l'ampleur de l'augmentation autorisée, celle d'Hébertville-Station est comparable à ces deux autres LET.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Elizabeth Parent pour
Patrice Savoie, M. Env.
Porte-parole
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

c. c. : M. Ian Courtemanche, directeur général de l'évaluation
environnementale et stratégique